



La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)



Prestation de compensation du handicap

Qu'est-ce que la PCH ?

Créée par la loi du 11 février 2005, la **PCH** est une **aide financière décidée** par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (**CDAPH**) et **versée** par le **Département**.

Elle est destinée à **compenser les besoins** liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Le droit à la PCH est **ouvert aux personnes vivant à leur domicile et en établissement**. Son attribution est personnalisée.

La **demande** est adressée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (**MDPH**).

Les besoins de compensation sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire, et prennent en compte les déficiences et troubles mais également les aptitudes et compétences, dans l'environnement de vie de la personne.

Quels sont les besoins couverts ?

- **Aides humaines** (ex : entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale etc.),
- **Aides techniques** (ex: fauteuil douche, vidéo-loupe etc.),
- **Aides** liées à l'**aménagement du logement** et du **véhicule** utilisé par la personne handicapée, et/ou **surcoûts de transport** réguliers et fréquents,
- **Aides spécifiques** ou exceptionnelles (ex: protections, réparations),
- **Aides animalières**.



Les activités et travaux ménagers ne relèvent pas de la PCH (*préparation de repas, entretien du logement et du linge*). Ces besoins peuvent être couverts par l'aide sociale, sous condition de ressources (*il convient de s'adresser auprès de votre Mairie*).

Important:

Il ne faut pas engager de frais avant le dépôt de la demande auprès de la MDPH.

Conditions d'âge

- Les enfants et les adultes **jusqu'à 60 ans**.
- Toute personne âgée de **60 à 75 ans** si elle **répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans** ou **qui exerce** toujours une **activité professionnelle**.
- **Pas de limite d'âge** pour les **titulaires** de l'Allocation compensatrice tierce personne (**ACTP**).

Conditions de handicap

Le handicap doit entraîner une **difficulté absolue** pour réaliser une activité essentielle ou une difficulté grave pour accomplir **au moins deux activités**, dans les domaines suivants

- la **mobilité** : se mettre debout, marcher, se déplacer dans le logement etc.
- l'**entretien personnel** : se laver, s'habiller, prendre ses repas etc.
- la **communication** : parler, entendre, voir etc.
- les **tâches** et **exigences générales** et **relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, dans l'espace, gérer sa sécurité etc.

Ces **difficultés** doivent **être définitives** ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

La **difficulté** à accomplir ces activités est qualifiée

- d'**absolue** lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de **grave** lorsqu'elles sont effectuées difficilement et de façon altérée par rapport à une réalisation habituelle par une personne du même âge et en bonne santé.

Le mineur doit préalablement remplir les conditions pour ouvrir droit à l'Allocation pour l'éducation d'un enfant handicapé (AEEH) et à un de ses compléments.



Conditions de résidence

- Toute personne **résidant** de façon permanente en France.
- Les **étrangers** (hors Union européenne) doivent posséder un **titre de séjour régulier** sur le territoire national ou être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.
- Les **ressortissants de l'Union européenne** doivent avoir résidé **en France les 3 mois précédant** la demande.

Formalité particulière aux personnes sans domicile stable

- Pour faire valoir son droit à la PCH, toute personne sans domicile stable (ou fixe) doit accomplir en outre une **démarche de domiciliation** ou **«élection de domicile»** auprès d'un Centre Communal (ou intercommunal) d'Action Sociale (CCAS ou CIAS) ou d'un organisme agréé par le préfet du département.

Les droits d'option

La **PCH** est **cumulable** avec l'Allocation Adulte Handicapée (**AAH**) mais pas avec les droits suivants ; on parle alors de **«droits d'option»**

→ Droit d'option pour les bénéficiaires d'allocations compensatrices – ACTP et ACFP –

La **PCH** ne peut **pas** se **cumuler** avec l'**allocation compensatrice**.

Cependant, les personnes percevant une allocation compensatrice peuvent, sans limite d'âge, opter pour la PCH, lors du renouvellement de leur droit ou révision. Ce choix sera alors définitif.

→ Droit d'option entre la PCH et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

La **PCH** n'est **pas cumulable** avec l'**APA**.

À partir de 60 ans, les personnes qui remplissent les conditions pour prétendre à l'APA, peuvent choisir entre le maintien de la PCH ou le bénéfice de l'APA. Ce choix est réversible.

→ Droit d'option entre le complément de l'AAEH et la PCH

Les parents doivent **choisir entre** le versement du complément d'**AAEH et la PCH**. Ce **choix** est **réversible**.

Qui verse la PCH ?

Le **paiement** et le **contrôle** de l'utilisation de la PCH sont **effectués** par les services du **Département**.

Pour lui permettre d'effectuer sa mission, vous devez procéder à un certain nombre de déclarations. En outre, il est nécessaire de **conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses** auxquelles la PCH est affectée.

Vous bénéficiez de la Majoration pour Tierce Personne (MTP). Devez-vous la déclarer ?

OUI

La perception de la majoration pour tierce personne au titre d'une pension ou d'une rente invalidité doit être déclarée aux services du Département car son montant doit être déduit de votre droit à la PCH pour l'aide humaine.

La procédure d'urgence

Une procédure d'urgence pour l'attribution de la PCH peut être sollicitée lorsque les délais d'attribution sont susceptibles:

- soit de **compromettre le maintien** ou le retour à **domicile** de la personne handicapée ou son maintien dans **l'emploi**,
- soit de l'amener à supporter des **frais conséquents** et qui ne peuvent être différés.



Afin d'éviter une rupture de droit, il faut déposer la demande de renouvellement **6 mois avant la date d'échéance**.



Comment retirer le formulaire de demande ?

Le formulaire de demande peut être **retiré** auprès de la **MDPH ou sur son site internet**, et retourné complété, accompagné des pièces justificatives obligatoires.



Maison Départementale des Personnes Handicapées Côtes d'Armor

3, rue Villiers de l'Isle Adam

CS 50401

22194 PLÉRIN CEDEX

Tél. 02 96 01 01 80 | Fax 02 96 01 01 81

courriel mdph@mdph.cotesdarmor.fr

Site internet <http://mdph.cotesdarmor.fr>